

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 57 : Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

**GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
(MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES)**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient un rapport d'avancement sur le point 4 du Programme général des travaux du Comité juridique, particulièrement en ce qui concerne les travaux liés à la surveillance par le Conseil du Registre international.

Suite à donner : Suite à l'examen d'un rapport sur ce point à sa dernière session, l'Assemblée est invitée à prendre acte des renseignements actualisés figurant dans la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique F.
<i>Incidences financières :</i>	Aucun supplément de ressources n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	A36-WP/8 Doc 9900, A36-LE (Rapport de la Commission juridique), paragraphe 47.2 Doc 9864, <i>Règlement et Règles de procédure du Registre international</i> Doc 9793, <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i> , signée au Cap le 16 novembre 2001 Doc 9794, <i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i> , signé au Cap le 16 novembre 2001

1. INTRODUCTION

1.1 À sa 36^e session (Montréal, 18 – 28 septembre 2007), l'Assemblée a noté qu'en juin 2005, à sa 175^e session, le Conseil avait confirmé sa décision d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international, que la Conférence diplomatique du Cap de 2001 lui avait proposé dans sa Résolution n° 2, et que le Conseil avait assumé ce rôle le 1^{er} mars 2006 lorsque la Convention et le Protocole du Cap de 2001 étaient entrés en vigueur et lorsque le Registre international était entré en fonctionnement. L'Assemblée a pris note de la décision prise par le Conseil à sa 176^e session, en novembre 2005, d'établir une commission d'experts constituée d'un maximum de 15 membres désignés par les États parties et les États signataires de la Convention et du Protocole du Cap, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international. Elle a également noté que la Commission, composée à ce moment-là de huit experts, avait tenu sa première réunion au siège de l'OACI en novembre 2006.

2. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA 36^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

2.1 En qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Conseil continue à surveiller les opérations du Registre pour faire en sorte qu'il fonctionne de façon efficace conformément à l'article 17 de la Convention du Cap. Conformément à l'article 17, § 2, alinéa j), de la Convention, le Conseil a soumis, en avril 2008 et en avril 2010 respectivement, deux rapports aux parties aux instruments du Cap sur l'exécution de ses fonctions d'Autorité de surveillance, le premier pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2007, et le second pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

2.2 La Commission d'experts de l'autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) a tenu trois réunions à Montréal depuis la 36^e session de l'Assemblée, à savoir en décembre 2007, décembre 2008 et décembre 2009. Sur la base des recommandations de la CESAIR découlant de ces réunions, le Conseil a approuvé, à ses 183^e, 186^e et 189^e sessions respectivement, des innovations dans le Registre, qui apparaissent ou apparaîtront comme amendements du *Règlement et des Règles de procédure du Registre international* (Doc 9864). Le premier mandat des membres de la CESAIR ayant pris fin en juin 2009, le Conseil a, suite aux candidatures ou aux renouvellements de candidatures reçues des parties et des États signataires de la Convention et du Protocole du Cap, nommé ou renommé douze membres de la Commission à compter du 2 juillet 2009.

2.3 En octobre 2009, à sa 188^e session, tenant compte des préoccupations du Conservateur du Registre international concernant la perte importante de ses recettes suite au déclin économique mondial et aux prévisions relatives à l'état de ses finances à la fin de 2010, selon lesquelles il ne disposerait pas d'avoirs suffisants pour s'acquitter de toutes ses responsabilités à la fin du contrat, et sur la base d'une recommandation de la CESAIR, le Conseil a décidé de reconduire le Conservateur pour un deuxième mandat de cinq ans commençant le 1^{er} mars 2011, conformément aux termes et conditions à établir dans un nouveau contrat. À sa quatrième réunion, en décembre 2009, la CESAIR a créé un groupe ad hoc pour prêter assistance au Secrétariat en ce qui concerne le renouvellement du contrat du Conservateur, et ce groupe a travaillé à cette question avec le Secrétariat en 2010. Entre autres choses, le nouveau contrat codifiera les aspects des opérations du Registre qui ont évolué lors du premier mandat.

2.4 En application de l'article 62, § 2, alinéa c), de la Convention et de l'article XXXVII, § 2, alinéa c), du Protocole, le Conseil, en qualité d'Autorité de surveillance, reçoit régulièrement des informations du Dépositaire sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations de points d'entrée. Au 1^{er} avril 2010, la Convention et le Protocole du Cap comptaient 30 parties.